

Séance du 14 novembre 2024

Présents :

Madame Florence Lecompte, Bourgmestre;

Monsieur David Volant, Monsieur Vincent Wambersy, Madame Catherine Poncin, Monsieur Louis Nicodème, Échevins;

Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Serge Henriquet, Madame Paulette Ruy, Madame Sophie Boterdael, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Conseillers;

Madame Julie Demoustier, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Alexis Jaupart, Échevin;

Monsieur Stéphane Leroy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Laura Brohé, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers;

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19h00.

Sont excusés Monsieur Alexis Jaupart, Monsieur Stéphane Leroy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Laura Brohé et Monsieur Gérard Durdur.

La séance se termine à 19h30.

1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

2 Intercommunale LOGIPOLE - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;

Considérant le mail reçu de Logipôle, annonçant la tenue de leur Assemblée générale ordinaire, le vendredi 29 novembre 2024 à 16h00, en présentiel en présentiel au Boulevard Masson n°5 à 7000 Mons – Régie Salle 1;

Considérant l'ordre du jour suivant:

- AG28 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2024

- AG29 - Approbation de l'évaluation à la fin de l'année 2024, du plan stratégique 2024-2025 de l'intercommunale

- AG30 - Approbation du budget de fonctionnement de l'intercommunale pour l'exercice 2025 et projections financières 2026 - 2027

- AG31 - Transfert administratif du siège social du Logipôle sur le site du Chêne aux Haies

Considérant que conformément à l'article L1523-13 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Assemblées générales sont ouvertes à tous les membres des Conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de valider l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de Logipôle.

art. 2. d'être représenté à l'Assemblée générale ordinaire de Logipôle, le 29 novembre 2024.

3 Intercommunale Gabrielle Passelecq - Assemblée générale - 28/11/2024

Vu l'article L1131-23 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation définissant les attributions du Collège communal;

Considérant l'annonce de l'intercommunale Gabrielle Passelecq de la tenue de leur Assemblée Générale

Ordinaire le jeudi 28/11/2024 à 18h00, en présentiel au Centre de Formation Formehos, Avenue du Tir 77 à 7000 Mons;

Considérant l'ordre du jour suivant:

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.24-20 Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2024.

AGO.24-21 Approbation de l'évaluation à la fin de l'année 2024 du plan stratégique 2023-2025.

AGO.24-22 Nomination aux fonctions de Commissaire réviseur de la SRL « 3R, Leboutte & Co » pour les trois exercices se clôturant les 31 décembre 2024, 31 décembre 2025 et 31 décembre 2026.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur A :

AGO.24-23 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur A de l'Intercommunale pour l'exercice 2025.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur B :

AGO.24-24 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur B de l'Intercommunale pour l'exercice 2025.

Point soumis à l'approbation des actionnaires du secteur C :

AGO.24-25 Approbation du budget de fonctionnement du Secteur C de l'Intercommunale pour l'exercice 2025.

Points soumis à l'approbation de l'ensemble des actionnaires de l'Intercommunale :

AGO.24-26 Démission de Monsieur Pascal BAURAIN de son poste d'Administrateur au 14/06/2024.

AGO.24-27 Démission de Madame Marie MEUNIER de son poste d'Administratrice au 27/08/2024.

AGO.24-28 Désignation de Madame Marie-Claire DIEU en qualité d'Administratrice à dater du 12/09/2024.

AGO.24-29 Désignation de Madame Dorothée GOSSELIN en qualité d'Administratrice à dater du 12/09/2024.

Considérant que conformément à l'article L1523-13 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Assemblées générales sont ouvertes à tous les membres des Conseils communaux, provinciaux ou de CPAS intéressés ainsi que toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés;
Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de valider l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq.

art. 2. d'être représenté à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Gabrielle Passelecq, le 28 novembre 2024.

4 Ores Assets - Assemblée générale - 28/11/2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier et courriel daté du 16 octobre 2024;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la commune/ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée:

1. Plan stratégique;
2. Modifications statutaires;
3. Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments;
4. Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales>.

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de valider l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Ores Assets.

art. 2. d'être représenté à l'Assemblée générale de Ores Assets, le 28 novembre 2024.

5 HYGEA - Assemblée Générale ordinaire - 28 novembre 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune/CPAS à l'Intercommunale HYGEA;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS a été mise en demeure de délibérer par courrier du 15 octobre 2024;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 novembre 2024;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant l'ordre du jour suivant de l'Assemblée générale:

1. Évaluation 2024 du Plan stratégique HYGEA 2023-2025 – Approbation;
2. Composition du Conseil d'Administration - Modification

Considérant que la séance de l'Assemblée générale est ouverte au public;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de valider l'ordre du jour de l'Assemblée générale de HYGEA.

art. 2. d'être représenté à l'Assemblée générale de HYGEA, le 28 novembre 2024.

6 IDEA - Assemblée Générale ordinaire - 27/11/2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune/CPAS/Zone de Secours à l'Intercommunale IDEA;

Considérant que la Ville/Commune/CPAS a été mise en demeure de délibérer par courrier du 16 octobre 2024;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 27 novembre 2024;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par IDEA;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que le Conseil communal, et s'il échet, le Conseil provincial et le Conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé;

Considérant l'ordre du jour suivant:

1. Évaluation 2024 du Plan stratégique IDEA 2023-2025 – Approbation.

Considérant que cette séance est ouverte au public;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de valider l'ordre du jour de l'Assemblée générale de IDEA.

art. 2. d'être représenté à l'Assemblée générale de IDEA, le 27 novembre 2024.

7 ECETIA INTERCOMMUNALE - Assemblée générale ordinaire - 25 novembre 2024

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-12 et L1523-23.

Vu la convocation à l'Assemblée générale d'Ecetia Intercommunale qui se tiendra le lundi 25 novembre 2024 à 18.00 heures, en présentiel à la salle de la Liberté, rue du Centre, 22 à 4250 Hollogne-sur-Geer;

Considérant l'ordre du jour suivant:

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2ème Evaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er *bis* alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant qu'en vertu de l'article 44 des statuts de ECETIA Intercommunale SC, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la majorité du capital souscrit est représentée;

Considérant que au moins un des délégués communaux doit être présent physiquement à l'Assemblée générale;

Considérant que l'Assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. de valider l'ordre du jour de l'Assemblée générale de Ecetia.

art. 2. d'être représenté à l'Assemblée générale de Ecetia, le 25 novembre 2024.

8 Comptabilité communale - Taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés (040/36303) - Exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets impose aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoit que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95' et 110' des coûts de gestion des déchets;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 10 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que la Commune de Quévy est entrée dans un nouveau schéma de collectes à partir du mois d'avril 2021;

Considérant que ce schéma de collectes vise à respecter le plan wallon de déchets en établissant une collecte sélective ;

Considérant que ce schéma de collectes porte notamment sur la mise à disposition gratuite d'un conteneur par ménage pour récolter les papiers/cartons ;

Vu le taux de 100% pour le coût vérité budget 2025 ;

Vu également qu'il n'est pas équitable que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre complémentaire soient taxées au même taux que les personnes ayant une activité d'indépendant ou de profession libérale à titre principal ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 10 octobre 2024;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

art. 2 - Redevable.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le parcours suivi par le service ou situés à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours.

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait recours ou non à ce service par :

1. tout chef de ménage et solidairement par les membres du ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population ou des étrangers.
2. toute personne recensée comme second résidant au cours de l'exercice d'imposition.
3. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 01er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le gérant ou l'administrateur de ladite personne morale, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. L'activité commerciale est établie pour toute personne qui au 1er janvier de l'exercice est enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises et pour laquelle un numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement lui a été attribué.

La profession libérale est établie pour toute personne qui, au 1er janvier de l'exercice exerce une activité professionnelle indépendante dans laquelle prédominent les prestations d'ordre intellectuel et qui consiste à pratiquer une science, une technique ou un art.

art. 3 - Exonérations.

Sont exonérés totalement de la taxe :

- les infrastructures sportives.
- les mouvements de jeunesse reconnus par un organisme ou fédération.
- les chefs de ménage qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (sur production d'une attestation du CPAS)
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont hébergées dans des centres psychiatriques, des maisons de santé, des maisons de repos ou home, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont détenues dans des établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question

Sont exonérés partiellement de la taxe :

- à raison de 50%, le contribuable produisant une copie du contrat privé et la facture du premier mois de l'exercice concerné conclu avec une institution ou une société privée agréée à procéder à l'enlèvement des déchets ménagers. Ce contrat doit être conclu avant le 01er janvier de l'exercice d'imposition.
- à raison de 50% et par mesure sociale, le contribuable dont les revenus globaux annuels imposables 2022 du ménage ne dépassent pas la quotité saisissable (fixée par l'article 1409 modifié du code judiciaire) montant adapté le 1er janvier de chaque année par un arrêté royal publié au Moniteur Belge. La réduction sera accordée après demande écrite et présentation auprès du Collège communal de tous documents probants réclamés par le service (fiches de pension,

mutuelle, chômage...). En cas d'impossibilité de présenter les pièces précitées, il sera demandé au requérant l'autorisation de procéder à la vérification de ses revenus

- une exonération partielle de la taxe reprise à l'article 2§2,3 sera accordée à la personne physique qui exerce une profession indépendante ou libérale à titre accessoire et dont les revenus de l'exercice 2022 de ladite (des) activité(s) sont inférieurs à 3.500€. La preuve devra être fournie sur présentation du calcul de l'avertissement-extrait de rôle de l'Impôt aux personnes physiques. La mention de ces revenus étant reprise au(x) code(s) 1617-32 et/ou 2617/02 (cadre XVII, rubrique 14 de la partie 2 de la déclaration à l'IPP : total de revenus recueillis comme indépendant en activité complémentaire)

Cette exonération sera accordée comme suit :

- ménage d'une personne : 115€
- ménage de deux ou trois personnes : 40€
- ménage de quatre personnes et plus : 30€

art. 4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 1) pour les ménages composés d'une seule personne : 65€
- 2) pour les ménages composés de 2 à 3 personnes : 140€
- 3) pour les ménages composés de 4 personnes et plus : 150€
- 4) pour les secondes résidences : 140€
- 5) pour les homes : 45€ par lit.
- 6) pour les personnes visées à l'article 2§2,3 par lieu d'activité : 200€

art. 5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu. En l'absence de paiement, une « sommation de payer » sera adressée par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 7 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 8 - Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 9 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9 Comptabilité communale - Coût vérité budget 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 et L1321-1;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et particulièrement l'article 11;
Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu les prévisions budgétaires 2025 envoyées par HYGEA, est inclus dans le calcul le poste "bonification" de 150.935,00€;

Considérant que pour le budget exercice 2025, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité;

Considérant qu'avec la bonification prévisionnelle, nous arrivons à un taux de 100%;

Considérant que le CRAC souhaite que l'administration Communale atteigne un taux de 100%;

Considérant que pour atteindre les 100% coût vérité, nous utilisons la totalité de la bonification à hauteur de 150.935,00€;

Considérant le taux de 100% permettant de garder les taux prévus pour la taxe sur l'enlèvement, traitement et mise en décharges des immondices;

Considérant le formulaire en ligne à remplir pour le 15 novembre 2024;

Considérant que les prévisions des recettes sont les suivantes :

Sacs ou vignettes payants - Produit de la vente de sacs payants	111.995,00€
Contributions pour la couverture du service minimum	393.910,00€
Bonification de l'IC	150.935,00€
Soit un montant total de	654.065,00€

Considérant que les prévisions des dépenses sont les suivantes :

Sacs ou vignettes payants - Achat de sacs	0€
Collecte des ordures ménagères brutes - Coûts de collecte	247.609,00€
Traitement des ordures ménagères brutes - Coûts de traitement	101.392,00€
Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte - Coûts de collecte papiers/cartons	22.231,00€
Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire - Frais de gestion des parcs à conteneurs	288.476,00€
Frais afférents au logiciel taxes	5.320,00€
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Impression et envoi des avertissements extraits de rôle + stockage des sacs	6.050,22€
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Frais de procédures de recouvrement	5.900,00€
Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population - Frais de gestion administrative des déchets	14.000,00€
Actions préventions	3.465,00€
Compensation taxe commerçants	- 69.930,00€
Frais de gestion d'autres points d'apport volontaire - amiante, ciment, etc	583,00€
Cotisation à l'intercommunale	12.488,00€
Couts de traitement déchets organiques	17.423,00€
Soit un montant total de	655.007,22€

Considérant que le coût vérité budget 2025 est de 654.065,00€ en recettes et de 655.007,22€ en dépenses, soit 100%;

Vu l'utilisation de la Bonification décidée par le Collège communal.

Sur proposition du collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents): d'approuver le coût vérité budget 2025 au taux de 100% 654.065,00€ en recettes et de 655.007,22€ en dépenses.

10 Comptabilité communale - Taxe communale sur les débits de boissons - Exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;
Vu l'Arrêté royal du 03 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ;
Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
Vu la Circulaire budgétaire du 10 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 10 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 10 septembre 2024;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1 - Objet.

Il est établi pour les exercices 2025, une taxe communale annuelle à charge des débitants de boissons fermentées et/ ou spiritueuses.

Sont considérés comme débits de boissons : les cafés, tavernes, snack-bars, restaurants, friteries, buvettes de clubs sportifs, de salle omnisports ou de toutes autres associations.

art. 2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale exploitant l'établissement et par le(s) propriétaire(s) du ou des immeubles dans lesquels s'exercent l'activité.

Si le débit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant salarié ou autre préposé, la taxe est due par le commettant. Il appartiendra éventuellement au tenancier d'établir la preuve qu'il exploite le débit pour compte d'un tiers.

Est considéré comme débitant, quiconque vend à titre principal ou accessoire, des boissons fermentées et/ou spiritueuses, à consommer sur place ou à emporter, peu importe si le débit est exercé de façon continue ou occasionnelle dans un local permanent ou non.

On entend par débit de boissons occasionnel : « le débit préalablement déclaré comme tel et qui, à l'occasion d'événements passagers de toute nature, est tenu au maximum dix fois par an, chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs par un cercle, une société ou une association particulière, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif »

Les débitantes et débitants souhaitant vendre des boissons fermentées ou spiritueuses pour les événements occasionnels sont tenus d'en informer la commune par écrit avant la date prévue. Le non-respect de cette formalité peut faire l'objet d'une sanction administrative.

art. 3 - Exonération.

Les établissements ne proposant pas de boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place.

Est exonéré du paiement de la présente taxe le débit de boissons occasionnel, à savoir le débit préalablement défini comme tel et qui, à l'occasion d'événements passagers de toute nature, est tenu au maximum dix fois par an, chaque fois pendant une période ne dépassant pas quinze jours consécutifs par un cercle, une association de fait ou un association sans but lucratif, à l'exception des sociétés commerciales et des associations de fait à but lucratif.

art. 4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- pour les débits de boissons fermentées (bières, vins, mousseux)
une taxe fixe et uniforme de 110€ par an et par débit ;
- pour les débits de boissons spiritueuses (apéritifs, alcools, liqueurs quelle que soit la teneur en alcool) : une
taxe fixe et uniforme de 110€ par an et par débit.

La taxe est réduite de moitié :

- pour les débiteurs qui ouvrent leurs débits après le 30 juin ou le cessent avant le 01 juillet de l'exercice ;
- pour les débits occasionnels (buvette sportives, salle en location, etc...)

art. 5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 01er juillet de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art. 6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art. 7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 10 - Recours

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 11 - Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 12 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Directrice financière et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 Comptabilité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;
 Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;
 Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;
 Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;
 Vu l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2004 relatif au permis de location ;
 Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses modifications ultérieurs ;
 Vu le Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial ; et ses modifications ultérieures ;
 Vu le Code du développement territorial ;
 Vu la Circulaire du 27 septembre 2014 relative au coût des documents d'identité électronique
 Vu la Circulaire budgétaire du 10 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux ;
 Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 août 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;
 Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 26 août 2024 ;
 Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;
 Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
 Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Vu les finances communales ;
 Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, au profit de la commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur la délivrance des documents et renseignements administratifs et urbanistiques.

art.2 - Redevable.

La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document ou par les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office.

art.3 - Exonération.

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- les dossiers de médiations de dettes.
- la recherche d'un emploi
- la présentation à un examen pour l'obtention d'un emploi
- la candidature à un logement dans une société agréée par la SWL
- l'allocation déménagement, et loyer (A.D.L.)
- les autorisations d'inhumation, ou d'incinération (art. L1232-17bis et L1232-22 du CDLD)
- les informations fournies dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 1992.
- les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance des passeports, cartes d'identité et permis de conduire.

art.4 - Les taux de cette taxe sont fixés comme suit par document :

Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Population 040/361-04
Cartes d'identité électronique belge et titre de séjour électronique

(A.B.C.D.E.E+.F.F+.H), 1ère carte et renouvellement 1. pour les 18ans et + 1er carte et renouvellement de la carte 17€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur) procédure d'extrême urgence : 25€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur) 2. pour les 12 à 17 ans inclus : 5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur). procédure d'urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur) procédure d'extrême urgence : 5€ (+ la somme ristournée au ministère de l'Intérieur) Carte d'identité électronique pour les – de 12ans« Kids ID » 1ère carte et renouvellement 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) procédure d'urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) procédure d'extrême urgence 1,25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) Attestation d'immatriculation (carte orange) : 5€ Certificat d'identité pour les enfants étrangers de – de 12ans (carte blanche) 1ère carte et renouvellement : 1,25€
Pour les commandes des codes PIN et PUK perdus : 8€
Permis de conduire et permis internationaux: 15€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) Permis provisoire : 5€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Passeports délivrés Aux personnes de moins de 18 ans : gratuit (+ somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) de 18ans et plus: procédure normale : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur) procédure d'urgence : 25€ (+ la somme ristournée au Ministère de l'Intérieur)
Autres documents : certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, annexe 130, etc., y compris les documents numérisés sollicitant l'intervention d'un agent communal pour l'envoi. Non spécialement tarifées délivrés d'office ou sur demande : 5€ par exemplaire
Attestation détention d'animaux : 5€
Changement de domicile : 5€
Demande d'accès à une profession réglementée : 15€
Attestation d'établissement ou de renouvellement de classe III selon la législation concernant les jeux de hasard : 20€
Délivrance d'un formulaire 2401 (ouverture débits de boissons) :

25€
Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Etat Civil – 040/361-04
Copie d’acte d’État civil ou extrait de registre d’État civil : 5€
Déclaration ou cessation bilatérale de cohabitation légale : 20€ Cessation unilatérale de cohabitation légale : 20€ + frais d’exploit d’huissier Ouverture dossier de mariage : 20€ Duplicata carnet de mariage : 12€
Demande de nationalité (ouverture de dossier) : 25€
Transcription d’acte à l’étranger : 25€
Liste électeurs : 12€
Taxe sur la délivrance de documents administratifs – Travaux – 040/361-04
Permis de location : 170€ par logement individuel 170€ à majorer de 30€ par pièce d’habitation à usage individuel, en cas de logement collectif
Taxe sur la demande portant sur les activités classées et les demandes d’implantations commerciales 040/361-02 Décision, modification, cession, prorogation
Permis d’environnement – Établissement de classe 1 : 1.110€ Permis d’environnement – Établissement de classe 2 : 125€ Permis unique pour un établissement de classe 1 : 4.000€ Permis unique pour un établissement de classe 2 : 200€ Déclaration pour un établissement de classe 3 : 30€ Permis d’implantation commerciale : 300€ Permis intégrés : permis d’implantation commerciale + permis unique classe1 : 4.300€ Permis d’implantation commerciale + permis unique classe 2 : 500€ Permis d’implantation commerciale + permis environnement classe 1 : 1.410€ Permis d’implantation commerciale + permis environnement classe 2 : 425€ Permis d’implantation commerciale + permis d’urbanisme : 350€
Taxe sur le traitement des documents urbanistiques - 040/361-48
Permis d’urbanisme : 50€ +130€ par unité dans le cas d’immeuble à logement multiples, y compris dans le cas de création supplémentaire d’unité dans un immeuble existant ou par habitation supplémentaire dans le cas des permis d’urbanisme d’habitations groupées (hors permis d’urbanisation non périmé) Certificat d’urbanisme n°1 : 50€ Certificat d’urbanisme n°2 : 125€ Permis d’urbanisation (délivrance ou modification) : Par logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer : 200€ Par lot pour les anciens permis de lotir : 200€

Autres documents : certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations, etc...y compris les documents numérisés sollicitant l'intervention d'un agent communal pour l'envoi.

Non spécialement tarifées délivrés d'office ou sur demande : 5€ par exemplaire.

Divers

Les frais d'expédition sont à charge du demandeur, suivant tarif postal en vigueur, même dans le cas de la gratuité du document. Les documents repris ci-dessus seront également disponibles via le E-guichet moyennant les coûts repris dans le présent règlement. Pour tous les documents issus directement des sources authentiques (ne sollicitant pas l'intervention d'un agent communal), les documents peuvent être téléchargés directement sur le e-guichet gratuitement.

art. 5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est payable au comptant, un reçu sera délivré à la suite du paiement.

Le défaut de paiement de la taxe au comptant entraînera l'enrôlement de ladite imposition.

art. 6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans les délais, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, une « sommation de payer » sera adressée par voie recommandée au contribuable, préalablement à la contrainte/extrait de rôle par voie d'huissier, le montant du recommandé est limité au coût des frais postaux, frais qui seront à la charge du contribuable. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 7 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 9 - Recours

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Directrice financière et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Directrice financière.

12 Comptabilité communale - Taxe communale sur les terrains de tennis privés - Exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 10 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 05 septembre 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 05 septembre 2024;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe annuelle sur les terrains de tennis privés.

Par privé, il faut entendre, non accessible aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visés les terrains de tennis privés existants au 01 janvier de l'exercice d'imposition.

Le fait que le terrain ne soit pas totalement conforme à la pratique (le manque d'entretien, l'absence de filet ou filet défectueux, un marquage au sol partiellement effacé, etc..) ne dispense pas de l'application de la taxe. ~~toutefois le terrain doit être praticable.~~

art. 2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association propriétaire ou locataire du bien visé à l'article 1.

En cas d'indivision la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 01 janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique.

art. 3 - Exonération.

Aucune exonération n'est prévue au règlement.

art. 4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit : 650 euros par an, par terrain de tennis privé.

art.5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art. 6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art. 7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable,

préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 10. Recours

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 11. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 12 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Directrice financière et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13 Comptabilité communale - Taxe communale sur les piscines privées (040/36718) - Exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 10 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 août 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 26 août 2024;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les piscines privées.

Par privé, il faut entendre, non accessible aux personnes autres que la personne qui en a la jouissance, les membres de sa famille et les personnes qu'elle invite.

Sont visées les piscines privées existants au 01 janvier de l'exercice d'imposition, qu'elles soient entretenues ou non.

art. 2 - Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association, locataire ou propriétaire du bien visé à l'article 1.

La qualité de locataire au 1er janvier de l'exercice d'imposition se détermine par la date du changement de domicile au registre national.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique.

art. 3 – Exonérations possible dans les deux situations :

- Soit la piscine possède les conditions cumulatives suivantes : la piscine est gonflable, simplement posée et non ancrée au sol, de plus, la piscine est facilement démontable et de ce fait, non permanente.
- Soit la piscine privée est composée d'une surface inférieure à 10 m².

art. 4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

100 euros par an, par piscine privée de moins de 100m²

625 euros par an, par piscine privée de 100m² et plus.

art. 5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art. 6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art. 7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 10. Recours

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 11. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 12 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Directrice financière et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14 Comptabilité communale - Redevance communale pour prestations techniques des services communaux pour compte de tiers - Exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 août 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 26 août 2024;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, une redevance communale pour prestations techniques des services communaux pour compte de tiers.

Ces prestations techniques sont effectuées :

- à la demande de toute personne physique ou morale de droit privé ou public et ce, notamment dans le cadre de travaux de remise en état de la voirie, de conservation ou de remise en état de lieux privés ou publics
- elles peuvent également être effectuées d'office en cas de défaillance de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, si l'urgence le justifie en cas de menace ou de crainte de menace pour la sécurité ou la salubrité publique.

art. 2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public :

- pour qui le service est effectué.
- qui occasionne les frais
- qui demande l'intervention.

art. 3. Taux.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| • Prestation responsable de service : | 55€/heure |
| • Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif | 45€/heure |
| • Camionnette avec chauffeur | 55€/heure |
| • Camion avec chauffeur | 70€/heure |
| • Engin de terrassement avec opérateur | 70€/heure + évacuation (prix coûtant) |
| • Balayeuse avec chauffeur | 70€/heure + évacuation (prix coûtant) |
| • Prestations pour coupe de haie | 55€/heure + évacuation (prix coûtant) |
| • Broyeur de branches | 55€/heure (ou prix d'une location) |
| • Frais de déplacement | (0,50€/km) |
| • Nacelle automotrice | prix de location |
| • Pièces et fournitures | prix coûtant |
| • Évacuation des déchets | prix coûtant |

En cas de mise à disposition de matériel roulant communal, un état des lieux d'entrée et de sortie sera réalisé et une caution sera demandée pour les dommages éventuels.

En cas de prestation lors de jour férié, samedi ou dimanche: 100% de majoration

En cas de prestations en dehors des heures de travail : 50% de majoration

Toute heure commencée est due dans son entièreté.

La redevance n'est pas due lorsque la prestation demandée donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance communale.

La redevance n'est pas d'application si la prestation découle d'événements communaux.

art. 4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art. 5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art. 6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art. 7. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15 Comptabilité communale - Taxe communale sur l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles bâtis. - Exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 10 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux 2025 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 23 août 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière en date du 26 août 2024;
Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles bâtis.

Par « évacuation des eaux usées » il y a lieu d'entendre, toute possibilité de recueillement des eaux usées et épurées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux. L'élimination des eaux usées par faux puits ou dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique, d'une station d'épuration ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Par « immeubles bâtis » il y a lieu d'entendre tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;

art. 2 - Redevable.

La taxe est due, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et ce pour l'année entière par:

tout chef de ménage et solidairement par les membres du ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population ou des étrangers.

toute personne recensée comme second résidant au cours de l'exercice d'imposition.

toute personne (physique ou morale), ou solidairement les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, commerciale, libérale, lucrative ou non et par lieu d'activité (siège social, siège d'exploitation).

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

Si l'immeuble dans lequel sont exercées plusieurs activités professionnelles, et/ou en plus du ménage proprement dit du redevable, chacun des numéros inscrits à la BCE sera soumis à la taxation.

art. 3 - Exonérations.

Sont exonérés partiellement de la taxe :

- les immeubles équipés d'une station d'épuration individuelle. (justification par facture d'installation) à raison de 50%.

Sont exonérés totalement de la taxe :

- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont bénéficiaires du revenu d'intégration sociale (sur production d'une attestation du CPAS)
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont hébergées dans des centres psychiatrique, des maisons de santé, des maisons de repos ou home, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont détenues dans des établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question
- les immeubles ou parties d'immeubles affectés uniquement à un service d'utilité publique gratuit ou non, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés. Toutefois cette exonération ne

s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par des préposés de l'État à titre privé et pour leur usage personnel.

art. 4 - Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 25€ par chef de ménage
- 25€ par seconde résidence
- 25€ pour les personnes visées à l'article 2§3 par lieu d'activité

Lorsque le bien est un immeuble à logements multiples, la taxe est due par logement ou lieu d'activité. De même pour les hôtels, gîtes, homes ou communautés la taxe est multipliée par le nombre de lits.

art. 5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 7 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 8 - Recours

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 9 - Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 10 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Directrice financière et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16 Comptabilité communale - Taxe communale sur la force motrice - Exercice 2025 (040/36403)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 et 8bis ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article 298 du C.I.R.92 et de son remplacement par l'article 19 du Code de recouvrement amiable et forcé (CRAF) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 10 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 août 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 26 août 2024;

Vu le respect de la législation relative à la protection de la vie privée ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2025, à charge des exploitations industrielles, commerciales, financières ou agricoles, une taxe annuelle et directe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 19,80€ par kilowatt. La taxe est due pour les moteurs utilisés (fixes ou mobiles ou portatifs) par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois (quel que soit le temps d'utilisation des moteurs).

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune du siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à une taxation dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

art. 2. La taxe est établie suivant les bases suivantes :

Est visée la puissance des moteurs disponibles au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole, forestière ou de services, une profession libérale ou une charge ou office, que ce soit dans un but lucratif ou non, sur le territoire de la commune et pour autant que les moteurs soient destinés en tout ou en partie à l'exercice de ladite activité. La notion d'établissement doit s'entendre au sens large et regroupe ainsi les lieux où sont situés l'exercice de ou des l'activité(s), le siège social, le(s) siège(s) d'exploitation(s), le(s) entrepôt(s), etc....

art. 3. La taxe est due par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association momentanée ou non, exploitante un établissement défini à l'article 1 au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient parties restent solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

art. 4. La taxe est fixée à 19,80 euros par kilowatt ou fraction de kilowatt, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne. La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement et/ou des annexes visées à l'article 1er et par an.

Elle est établie d'après les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs, ou donnant acte de ces établissements, et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable selon le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus. Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

Les dispositions reprises aux literas 1et 2 du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire à ses frais.

art. 5. Est exonéré de l'impôt :

- a) le moteur inactif pendant l'année entière ;

L'inactivité partielle pour une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Onem, un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un : la date où le moteur commence à chômer, l'autre : celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année ; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 8

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier à l'Administration communale.

- b) le moteur actionnant un véhicule assujéti à la taxe de circulation ou spécialement exonéré de celle-ci par la législation sur la matière. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues, mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques... ainsi que les camions de chantier autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

- c) le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage, conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle... Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention ;

- d) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

- e) Le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé ;

- f) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation, d'éclairage, destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;

- g) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

- h) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre moteur qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

- i) les moteurs utilisés :

- par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, C.P.A.S. et régies) ;

- par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

- par les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application ;

- j) Le moteur actionnant tout nouvel investissement en matériel et outillage acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006 (décret-programme du 23 février 2006 relatif "aux actions prioritaires pour l'avenir wallon", M.B. du 07.03.2006).

- Dans le cas du leasing (location/financement), il convient de faire la distinction entre le contrat de location/financement dont la clause d'option d'achat est égale ou inférieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui peut bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice) et celui dont la clause d'option d'achat est supérieure à 15 % du montant HTVA de l'investissement (qui NE peut PAS bénéficier de l'exonération de la taxe sur la force motrice).

- Le contribuable devra, en outre, produire une copie de la facture d'achat attestant de la véracité de l'acquisition OU une copie du contrat de leasing stipulant la valeur d'achat et la valeur résiduelle du bien permettant à l'Administration de contrôler la sincérité de sa déclaration.

art. 6. Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20% de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en Kw déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs « nouvellement installés » ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

art. 7. Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application des dispositions faisant l'objet des points 1)a)b)c)d)e)f)g)h)i)j) de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

art. 8. Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatts à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité des déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'administration communale.

art. 9. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci. Ceux-ci reçoivent des intéressés une déclaration signée et formulée selon le modèle prescrit par l'administration communale.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

art. 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

art. 11. Le défaut de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office sera majorée d'un montant égal à :

Pour la première infraction 50%

Pour la seconde infraction 100%

À partir de la troisième infraction 150%

Les motifs du recours à la procédure de taxation d'office, les éléments de taxation et leur mode de détermination ainsi que le montant de la taxe sont notifiés au redevable par lettre recommandée. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois (3) ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux (2) ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

art. 12. Tout redevable est tenu, à la demande de l'Administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article 10 du présent règlement et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe.

Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

art. 13. Les rôles seront établis d'après les éléments imposables en activité pendant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

art. 14. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

La réclamation doit être écrite et motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance. Les réclamants ne doivent pas justifier du paiement de l'imposition, mais l'introduction d'une réclamation ne les dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans les délais prescrits.

art. 15. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 16. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu. En l'absence de paiement, une « sommation de payer » sera adressée par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé au montant des frais postaux de l'envoi (art.3321-8bis du CDLD). Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 17. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 18. Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Directrice financière et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Directrice financière.

17 Comptabilité communale - Taxe communale sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé ou dans un lotissement non périmés - Exercice 2025

Le Conseiller F. Richard indique que le groupe EDD a toujours été contre cette taxe qui impacte depuis l'année 2021 jusqu'à concurrence de 800€ annuel (50€/ mètre courant en voirie) tous propriétaires de terrain non bâti qui souhaitent préserver leur cadre de vie et leur quiétude.

Cette taxe ne touche pas que des nantis mais aussi la petite classe moyenne.

Le groupe EDD souhaiterait laisser le choix aux propriétaires de terrains non bâti de vendre ou non leur terrain sans pression taxatoire supplémentaire communale.

Aussi, la « bétonisation » ou l'imperméabilisation de notre ruralité qui s'en suit pourrait générer un risque accru d'inondations des riverains, élément incontournable des bouleversements climatiques auxquels nous sommes de plus en plus souvent confrontés ici comme ailleurs.

Pour rappel, en 2021, plus de 2 milliards d'euros pour la Wallonie issu en bonne partie d'argent public, auront été nécessaires pour reconstruire les infrastructures et les habitations.

Raisons pour lesquelles, le groupe EDD demande d'abroger cette taxe.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que la taxe est valable jusque 2025 et que les futurs conseillers pourront la modifier pour 2026.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu l'article DVI64 du code de Développement Territorial (Codt);

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le Code de Développement Territorial, particulièrement l'article D.VI.64 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 10 juillet 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux 2025 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 23 août 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière en date du 26 août 2024;

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties situées :

- dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal.
- dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal.

Cette taxe s'applique aux parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

Sont considérées comme parcelles non bâties, toutes parcelles, mentionnées comme telle dans le permis de lotir ou d'urbanisation, sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 01er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, une construction à usage d'habitation est entamée lorsque les fondations émergent du sol.

art. 2 – Redevable.

La taxe est due par le propriétaire au 01er janvier de l'exercice d'imposition, en cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable pour sa part virile.

La taxe est due dans le chef :

- du propriétaire lotisseur à partir du 01er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation ou du permis de lotir et elle frappe les parcelles non bâties qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.
- la taxe est due dans le chef de l'acquéreur de la parcelle à partir du 01er janvier de la deuxième année qui suit celle de l'acquisition à la condition que les parcelles acquises soient toujours non bâties à cette date.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Lorsque le permis d'urbanisation implique une création de voirie, la taxe sera due par le propriétaire lotisseur à dater du 1er janvier de la deuxième année qui suit la réception provisoire de la voirie.

art. 3 – Exonérations.

Sont exonérés de la taxe, conformément à l'article D.VI.64 du Codt :

- les sociétés de logement de service public.
- les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.
- le propriétaire d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien.

Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire.

art. 4 – Taux.

La taxe est fixée comme suit :

- 50 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 880 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé au sein d'une zone d'enjeu communal ;
- 25 euros par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis de lotir ou d'urbanisation, avec un maximum de 440 euros par parcelle dans le périmètre d'urbanisation non périmé en dehors d'une zone d'enjeu communal ;

Lorsque la parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

art. 5 - Procédure.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. A défaut de déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un courrier que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée sur ledit formulaire.

art. 6 - Majoration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due sera majorée d'un montant égal à :

- pour la première infraction 50%
- pour la seconde infraction 100%
- à partir de la troisième infraction 150%

art. 7 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 8 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art. 9 - Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art. 10 - Recours

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 11 - Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 12 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'à la Directrice financière et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18 Comptabilité communale - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2025 - (040/37201)

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code des impôts sur les Revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 23 août 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable de la directrice financière en date du 26 août 2024;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. il est établi pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition. L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'État, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du code des Impôts sur les Revenus 1992.

art. 2. la taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er.

art. 3. L'établissement et le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les Revenus

art. 4. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

art. 5. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Directrice financière.

19 Comptabilité communale - Taxe communale - Centimes additionnels au précompte immobilier (040/37101) - Exercice 2025

Le Conseiller F. Richard relève que le taux de 2.800 pour les centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sur le territoire communal perçu les années précédentes et projetés pour l'année 2025 dépasse la recommandation de la Région Wallonne en matière de taux maximum pour les additionnels au précompte immobilier qui s'élève à 2.600 centimes additionnels. Sur les 262 communes wallonnes, 97 dépassent le seuil des 2.600 centimes additionnels dont la commune de Quévy. Ce sont toutes les classes sociales de notre entité qui payent un lourd tribut. Il est à noter que ces deux dernières années, le précompte immobilier a littéralement explosé, environ 14% d'augmentation !

Le groupe EDD demande au collège de s'aligner sur la recommandation de la Région Wallonne en matière de précompte immobilier, soit 2.600 centimes additionnels pour l'exercice budgétaire 2025.

La Bourgmestre F. Lecompte répond que la taxe est valable jusqu'en 2025 et que les futurs conseillers pourront la modifier pour 2026.
Le 1er Echevin D. Volant complète en expliquant que la circulaire budgétaire précise clairement que les taux qui ont été fixés avant 2003 peuvent être maintenus et que certaines communes sont à un taux de 2.900 centimes additionnels.
Le Conseiller F. Richard répond que ce n'est pas aux citoyens de payer pour la mauvaise gestion de son administration communale.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 17 décembre 2020 ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment, les articles 249 à 256, ainsi que 464-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration du budget des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 23 août 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 26 août 2024 ;

Considérant que depuis 1994, la Commune ne peut se limiter au taux recommandé de 2.600ca, pour les raisons suivantes :

- perte fiscale importante suite à l'arrêt d'exploitation de la sucrerie Tirlemontoise de Quévy-le-Grand ;
- aucune péréquation cadastrale depuis 1978, ce qui engendre également une perte importante financière ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. Il est établi pour l'exercice 2025, 2.800 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dû à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

art. 2. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

art. 3. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

art. 4. Le présent règlement sera publié conformément comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20 Comptabilité communale - Redevance communale sur la recherche et la délivrance de documents administratifs - Exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets communaux 2025 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 24 octobre 2024, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière en date du 24 octobre 2024;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que de nombreuses personnes ou institutions adressent de plus en plus fréquemment des demandes de renseignements auprès de notre administration ;
Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;
Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu les finances communales ;
Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. Objet.

Il est établi pour l'exercice 2025, une redevance communale sur la recherche et la délivrance de renseignements administratifs, en ce compris notamment les recherches relatives à la population, à l'état civil, l'établissement de statistiques générales, les recherches généalogiques.

art. 2. Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement ou la recherche.

Sont exonérées :

- les personnes physiques ou morales bénéficiant de l'assistance d'un avocat pro deo dans le cadre d'une affaire nécessitant la recherche et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de population et de l'État civil sont exonérées du paiement de la redevance.
- les travaux contribuant au devoir de mémoire et à la mise en valeur des archives de la commune.

art.3. Taux.

La redevance est fixée à:

- 45€ l'heure, au-delà de la 1ère heure, le montant de la redevance sera fractionné en quart d'heure.

Les conseillers communaux dans le cadre de leurs fonctions ne sont pas redevables de la redevance conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement d'ordre intérieur.

art. 4. Mode de perception.

La redevance est due après accomplissement de la prestation. La preuve de son paiement est constatée par le versement de la somme due sur le compte de l'Administration communale.

art. 5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art. 6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art. 7. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art. 8. Respect de la protection des données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Quévy ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

art. 9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21 Trésorerie - Situation de caisse arrêtée au 30/09/2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en Région wallonne et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1124-42§1er ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le contrôle s'est exercé sur le 3ème trimestre 2024 ;

Considérant que les soldes des comptes financiers ont été justifiés au montant de 1.305.798,21€;

Pour ces motifs.

ARRETE (à l'unanimité des membres): le procès-verbal de la situation de caisse du 3ème trimestre 2024 au montant de 1.305.798,21€ (voir annexes).

22 Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies - Budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 03 juillet 2024, reçue le 23 septembre 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 07 octobre 2024, réceptionnée en date du 14 octobre 2024 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 25 septembre 2023;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 26 septembre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu les remarques du trésorier concernant le budget;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 6.712,09€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 5.003,94€

Recettes extraordinaires totales : 3.728,31€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 3.728,31€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.881,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 7.559,40€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 10.440,40€

Dépenses totales : 10.440,40€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées par la tutelle communale:

Recettes ordinaires

R03 et R07 : fermage avec un coefficient de 5% conseillé par l'évêché, pour un montant total de respectivement, 212,50€ (R03) et 1495,00€ (R07)

R15 : R14 et 15 ne peuvent être inférieures aux D1; D2 et D3; le montant est donc ajusté à 125,00€

R17 : le recalcul de la dotation communale, pour un montant de 4.265,27€

R20: recalcul du boni présumé en vertu du chiffre du Boni du Compte 2023 (8.864,64€), à hauteur de 3.733,10€

Ainsi que les différents totaux des recettes.

Dépenses ordinaires

D41 : le montant de la remise allouée au trésorier a été recalculée à hauteur de 105,87€

Ainsi que les différents totaux des dépenses.

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales : 6.382,77€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 4.265,27€

Recettes extraordinaires totales : 3.733,10€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 3.733,10€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.536,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 7.579,87€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 10.115,87€

Dépenses totales : 10.115,87€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

ARRÊTE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Le budget réformé de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 03 juillet 2024 est approuvé comme suit :

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Recettes ordinaires total	6.382,77€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	4.265,27€
Recettes extraordinaires total	3.733,10€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.733,10€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	2.536,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	7.579,87€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	10.115,87€
Dépenses totales	10.115,87€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies.
- au chef diocésain.
- à la Directrice financière.

23 Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay - Budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste en date du 02 février 2024, reçue le 03 septembre 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 24 septembre 2024, réceptionnée en date du 24 septembre 2024 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 24 septembre 2024;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 24 septembre 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu les remarques du trésorier concernant le budget;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 27.107,22€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 20.365,51€

Recettes extraordinaires totales : 2.810,78€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.810,78€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 5.270,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 24.648,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 29.918,00€

Dépenses totales : 29.918,00€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées par la tutelle

Recettes ordinaires

R07 : sur conseil de l'Évêché, il est prévu d'indexer à un taux de 5% les recettes de fermages, soit un montant de 6.560,00€ au Budget 2025;

R17 : le recalcul de la dotation communale, pour un montant de 18.888,85€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales : 27.107,22€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 18.888,85€

Recettes extraordinaires totales : 2.810,78€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.810,78€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 5.270,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 24.648,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 29.918,00€

Dépenses totales : 29.918,00€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

ARRÊTE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. Le budget réformé de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 02 février 2024 est approuvé comme suit :

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Recettes ordinaires total	27.107,22€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	18.888,85€
Recettes extraordinaires total	2.810,78€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.810,78€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	5.270,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	24.648,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	29.918,00€
Dépenses totales	29.918,00€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay.
- au chef diocésain.
- à la Directrice financière.

24 Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit - Budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 11 septembre 2024, reçue le 12 septembre 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 25 septembre 2024, réceptionnée en date du 30 septembre 2024 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2025 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 30 septembre 2024;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 30 septembre 2024;

Vu les remarques du trésorier concernant le budget 2025;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 10.888,59€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 9.600,80€

Recettes extraordinaires totales : 8.320,41€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 5.000,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 3.320,41€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.050,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 12.159,00€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 5.000,00€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 19.209,00€

Dépenses totales : 19.209,00€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées par la tutelle communale

Recettes ordinaires

R02: fermage avec un coefficient estimé par l'évêché à hauteur de 5,00%, pour un montant total de 585,00€

R17 : le recalcul de la dotation communale, pour un montant de 9.448,59€.

Dépenses ordinaires

D15 : achat de livres liturgiques ordinaires, montant de l'évêché est de 30,00€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs après adaptations :

Recettes ordinaires totales: 10.868,59€

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 9.448,59€

Recettes extraordinaires: 8.320,41€

dont une intervention communale extraordinaire de secours de: 5.000,00€

dont un excédent présumé de l'exercice courant de: 3.320,41€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.030,00€

Dépenses Ordinaires du chapitre II Totales : 12.159,00€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales: 5.000,00€

Recettes totales: 19.189,00€

Dépenses totales: 19.189,00€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

ARRÊTE (à l'unanimité des membres):

art. 1. Le budget réformé de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 11 septembre 2024 est approuvé comme suit :

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Recettes ordinaires total	10.868,59€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	9.448,59€

Recettes extraordinaires total	8.320,41€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	5.000,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	3.320,41€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	2.030,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	12.159,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	5.000,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	19.189,00€
Dépenses totales	19.189,00€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit.
- au chef diocésain.
- à la Directrice financière.

25 Fabrique d'église - Saint Brice d'Aulnois - Budget 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 15 août 2024, reçue le 28 août 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision en date du 19 septembre 2024, réceptionnée en date du 19 septembre 2024 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à la Directrice financière en date du 19 septembre 2024;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 20 septembre 2024;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Vu l'accusé de réception définitif des pièces en date du 19 septembre 2024;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté par ces faits le 19 septembre 2024 ;

Vu que le trésorier n'a transmis aucune remarque;

Considérant que le budget 2025 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 12.508,88€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 11.094,54€

Recettes extraordinaires totales : 2.597,74€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 2.597,74€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.524€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.582,62 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 15.106,62€

Dépenses totales : 15.106,62€

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Réformations proposées par la tutelle communale:

Recettes ordinaires

article R07 revenus fermages: lire 900,00€ (adaptation du coefficient des fermages à 5% selon les consignes de l'évêché)

article R16 pour lequel chaque droit passe de 25€ à 40€ en 2025 : 200,00€ au budget 2025.

article R17 supplément de la commune pour les frais ordinaires: lire 11.094,54€

Dépenses ordinaires

article D15 achat de livres liturgiques : lire 30€

article D41 remises allouées au trésorier : lire 62,50€

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales: 12.508,88€

dont une intervention communale ordinaire de secours de : 11.094,54€

Recettes extraordinaires: 2.597,74€

dont une intervention communale extraordinaire de secours de: 0€

dont un excédent présumé de l'exercice courant de: 2.597,74€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.350€

Dépenses Ordinaires du chapitre II Totales : 10.592,28€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales: 0€

Recettes totales: 14.942,28€

Dépenses totales: 14.942,28€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

ARRÊTE (à l'unanimité des membres):

art. 1. Le budget réformé de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 15 août 2024 est approuvé comme suit :

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Recettes ordinaires total	12.508,88€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	11.094,54€
Recettes extraordinaires total	2.597,74€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de (R20)	0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de	2.597,74€
Dépenses ordinaires du chapitre I total	4.350€
Dépenses ordinaires du chapitre II total	10.592,28€
Dépenses extraordinaires du chapitre II total	0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0€
Recettes totales	14.942,28€
Dépenses totales	14.942,28€

art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois.
- au chef diocésain.
- à la Directrice financière.

26 Comptabilité communale - Prorogation du délai de tutelle de traitement du budget 2025 de la Fabrique d'église de Blaregnies

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu l'article 25§2 du Décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la législation, le Conseil Communal est l'organe de tutelle des fabriques d'églises ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que le délai des quarante jours pour le traitement des dossiers (instruire, présenter au Conseil Communal et notifier à la Fabrique) sera dépassé ;

Considérant que selon l'article 25§2 du décret du 13 mars 2014, le délai de 40 jours est prolongeable de 20 jours calendrier ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;

DECIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. d'approuver la prorogation de 20 jours calendrier le délai de tutelle de traitement du dossier de budget 2025 de la fabrique d'église de Blaregnies.

art. 2. de transmettre la présente décision à la Directrice financière

27 Etablissement de jeux de hasard - S.A. GOLDEN PALACE - Route de Mons-Maubeuge, n°8 à 7041 Quévy (Havay) - Renouvellement de la convention pour la période de décembre 2024 à décembre 2025 - Décision à prendre

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement son article 34 ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2006 approuvant le projet de convention à conclure entre, d'un part, la Commune et, d'autre part la s.a. European Amusement, Avenue des Croix de Guerre, n° 120 (1120) Bruxelles, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°8 ;

Vu la convention signée en date du 22 novembre 2006 entre la s.a. European Amusement, M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre et plus particulièrement les articles suivants :

- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h ;
- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la convention modifiée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. European Amusement à la s.a. Golden Palace Waterloo ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement de conventions en exécution de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 de renouveler la convention pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2023 de renouveler la convention pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 ;

Considérant que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention transmise en date du 03 octobre 2024 par la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2024 à décembre 2025 pour l'établissement de jeux de hasard dénommé « Caméo Palace » sis Route de Mons-Maubeuge, n°8 à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°19V ;

Considérant le projet de convention libellé comme suit :

" Entre d'une part,

La Commune de Quévy, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre et Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f., en exécution d'une délibération du Conseil communal du

Et d'autre part

La société anonyme Golden Palace Waterloo, ayant son siège social à Chaussée de Bruxelles, 200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard identifié ci-après, conformément à l'article 34 § 3 de la loi

du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses arrêts d'exécution du 22 décembre 2000.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention de la licence de classe B telle que visée à l'article 25 § 2 de la loi.

Article 2 – LIEU D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement de jeux de hasard visé par la présente convention est dénommé « Golden Palace Quévy » et est établi à l'adresse suivante : Route de Mons-Maubeuge, **n°8** à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°19V.

Article 3 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sans préjudice des obligations mises à charge de l'exploitant par la loi précitée et ses arrêtés d'exécution et par les autres législations existantes (notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, de gardiennage, d'emploi, de sécurité, etc...) l'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions de la présente convention.

L'exploitant s'engage à exploiter son établissement en parfaite conformité avec les dispositions légales et plus particulièrement :

Il s'interdit de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique et d'autoriser l'accès aux salles de jeux aux personnes de moins de 21 ans.

Il s'oblige à :

- mettre à la disposition du public, à un endroit visible, et en nombre suffisant pour satisfaire à la demande, des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux ;
- séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces qui ont une autre affectation à l'intérieur de l'établissement ainsi que des espaces extérieurs qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard ;
- n'installer que des jeux autorisés par la loi ou par la commission ;
- respecter l'interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur des salles de jeux de l'établissement ;
- respecter l'interdiction de consentir des prêts et/ou des avances aux joueurs;
- respecter le Règlement Général de Police de la Zone et plus particulièrement ses dispositions relatives à la tranquillité publique.

Article 4 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD

L'établissement de jeux de hasard est ouvert 7 jours sur 7, 24 h sur 24.

Article 5 – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

La commune se réserve le droit de faire vérifier l'établissement par les services qu'elle désignera tant en ce qui concerne le respect des dispositions légales relatives à la loi sur les jeux de hasard qu'en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence en matière de police, de sécurité, d'hygiène...

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE - RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de :

1. l'obtention par l'établissement de la licence de classe B telle que visée à l'article 25, 2° de la loi dont question à l'article 1er ;
2. l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 telle que visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations (Code NACE n° 92.72.01.02, Classe 2 : Exploitation de lunaparc et activités similaires d'une superficie supérieure à 100 m²).

La perte de la licence de classe B entraînera de plein droit et sans mise en demeure la résolution de la présente convention.

Article 7 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de la présente convention sera annuelle, à dater de la décision du Conseil communal. Elle est renouvelable sur demande auprès du Conseil communal 2 mois avant expiration de la présente convention. La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de violation des modalités précitées et, le cas échéant au terme de la validité du permis d'environnement.

Article 8 – CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention est de la compétence exclusive, des cours et tribunaux du ressort de l'établissement."

Considérant que le projet de convention précité n'amène aucune observation particulière ;

Considérant que l'approbation des conventions portant sur des établissements de jeux de hasard de classe II relève des compétences du Conseil communal, en application de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et de l'article L1122-30 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs,

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents):

art. 1. d'approuver le renouvellement de la convention avec la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2024 à décembre 2025 pour l'établissement de jeux de hasard dénommé « Caméo Palace » sis Route de Mons-Maubeuge, n°8 à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°19V.

art. 2. de désigner Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, et Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f. pour procéder à la signature de cette convention.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. GOLDEN PALACE, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

28 Etablissement de jeux de hasard - S.A. GOLDEN PALACE - Route de Mons-Maubeuge, n°2A à 7041 Quévy (Havay) - Renouvellement de la convention pour la période de décembre 2024 à décembre 2025 - Décision à prendre

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement son article 34 ;

Vu la décision du Conseil communal du 1er avril 2004 approuvant le projet de convention à conclure entre, d'une part, la Commune et, d'autre part, la s.a. Golden Palace Waterloo, Chaussée de Bruxelles, n° 200 F (1410) Waterloo, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2A ;

Vu la convention signée en date du 06 avril 2004 entre la s.a. Golden Palace, M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre, relative à cet établissement et plus particulièrement les articles suivants :

- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 2h;
- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouvertures de 10h à 3h) par le Conseil communal du 04 septembre 2007 ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement de conventions en exécution de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;
Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;
Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 de renouveler la convention pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 ;
Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2023 de renouveler la convention pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 ;
Considérant que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;
Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;
Considérant la demande de renouvellement de ladite convention transmise en date du 03 octobre 2024 par la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2024 à décembre 2025 pour l'établissement de jeux de hasard dénommé « Golden Palace Quévy » sis Route de Mons-Maubeuge, n°2A à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°7P ;
Considérant le projet de convention libellé comme suit :

" Entre d'une part,

La Commune de Quévy, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre et Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f., en exécution d'une délibération du Conseil communal du

Et d'autre part

La société anonyme Golden Palace Waterloo, ayant son siège social à Chaussée de Bruxelles, 200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard identifié ci-après, conformément à l'article 34 § 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses arrêts d'exécution du 22 décembre 2000.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention de la licence de classe B telle que visée à l'article 25 § 2 de la loi.

Article 2 – LIEU D'ETABLISSEMENT

*L'établissement de jeux de hasard visé par la présente convention est dénommé « Golden Palace Quévy » et est établi à l'adresse suivante : Route de Mons-Maubeuge, **n°2 boîte A** à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°7P.*

Article 3 – MODALITES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des obligations mises à charge de l'exploitant par la loi précitée et ses arrêtés d'exécution et par les autres législations existantes (notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, de gardiennage, d'emploi, de sécurité, etc...) l'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions de la présente convention.

L'exploitant s'engage à exploiter son établissement en parfaite conformité avec les dispositions légales et plus particulièrement :

Il s'interdit de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique et d'autoriser l'accès aux salles de jeux aux personnes de moins de 21 ans.

Il s'oblige à :

- mettre à la disposition du public, à un endroit visible, et en nombre suffisant pour satisfaire à la demande, des dépliantes contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux ;
- séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces qui ont une autre affectation à l'intérieur de l'établissement ainsi que des espaces extérieurs qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard ;
- n'installer que des jeux autorisés par la loi ou par la commission ;
- respecter l'interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur des salles de jeux de l'établissement ;
- respecter l'interdiction de consentir des prêts et/ou des avances aux joueurs ;
- respecter le Règlement Général de Police de la Zone et plus particulièrement ses dispositions relatives à la tranquillité publique.

Article 4 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD

L'établissement de jeux de hasard est ouvert 7 jours sur 7, 24 h sur 24.

Article 5 – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

La commune se réserve le droit de faire vérifier l'établissement par les services qu'elle désignera tant en ce qui concerne le respect des dispositions légales relatives à la loi sur les jeux de hasard qu'en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence en matière de police, de sécurité, d'hygiène...

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE – RESOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de :

1. l'obtention par l'établissement de la licence de classe B telle que visée à l'article 25, 2° de la loi dont question à l'article 1er ;
2. l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 telle que visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations (Code NACE n° 92.72.01.02, Classe 2 : Exploitation de lunaparc et activités similaires d'une superficie supérieure à 100 m²).

La perte de la licence de classe B entraînera de plein droit et sans mise en demeure la résolution de la présente convention.

Article 7 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de la présente convention sera annuelle, à dater de la décision du Conseil communal. Elle est renouvelable sur demande auprès du Conseil communal 2 mois avant expiration de la présente convention.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de violation des modalités précitées et, le cas échéant au terme de la validité du permis d'environnement.

Article 8 – CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention est de la compétence exclusive, des cours et tribunaux du ressort de l'établissement." ;

Considérant que le projet de convention précité n'amène aucune observation particulière ;

Considérant que l'approbation des conventions portant sur des établissements de jeux de hasard de classe II relève des compétences du Conseil communal, en application de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et de l'article L1122-30 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs,

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. d'approuver le renouvellement de la convention avec la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2024 à décembre 2025 pour l'établissement de jeux de hasard dénommé « Golden Palace Quévy » sis Route de Mons-Maubeuge, n°2A à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°7P.

art. 2. de désigner Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, et Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f. pour procéder à la signature de cette convention.

art. 3. de transmettre la présente décision à s.a. GOLDEN PALACE, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

29 Etablissement de jeux de hasard - S.A. GOLDEN PALACE - Route de Mons-Maubeuge, n°2B à 7041 Quévy (Havay) - Renouvellement de la convention pour la période de décembre 2024 à décembre 2025 - Décision à prendre

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et plus particulièrement son article 34 ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 octobre 2007 approuvant le projet de convention à conclure entre, d'une part, la Commune et, d'autre part, la s.a. G.M.E.T.R.A. , rue du Grand Central, n° 33 (6000) Charleroi, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2B ;

Vu la convention signée en date du 08 novembre 2007 entre la s.a. G.M.E.T.R.A., M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme LECOMPTE, Bourgmestre, et plus particulièrement les articles suivants :

- article 4 stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h ;
- article 6 précisant que la durée de la convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard ;

Vu la convention modifiée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. G.M.E.T.R.A. à la s.a. Golden Palace Waterloo ;

Vu la convention modifiée en son article 4 (ouverture 24h/24) et son article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal) par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement de conventions en exécution de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, seront établis pour une durée d'un an ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 octobre 2019 de renouveler la convention pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2020 de renouveler la convention pour la période de décembre 2020 à décembre 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 décembre 2021 de renouveler la convention pour la période de décembre 2021 à décembre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 octobre 2022 de renouveler la convention pour la période de décembre 2022 à décembre 2023 ;

Vu la décision du Conseil communal du 09 novembre 2023 de renouveler la convention pour la période de décembre 2023 à décembre 2024 ;

Considérant que l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 susvisée dispose que l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant ;

Considérant que ladite convention doit notamment indiquer le lieu où l'établissement de jeux de hasard concerné est situé ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement en question et qui exerce le contrôle de la commune ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention transmise en date du 03 octobre 2024 par la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2024 à décembre 2025 pour l'établissement de jeux de hasard dénommé « Golden Palace Le Vip » sis Route de Mons-Maubeuge, n°2B à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°7P ;

Considérant le projet de convention libellé comme suit :

" Entre d'une part,

La Commune de Quévy, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre et Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f., en exécution d'une délibération du Conseil communal du

Et d'autre part

La société anonyme Golden Palace Waterloo, ayant son siège social à Chaussée de Bruxelles, 200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions aux termes desquelles la commune autorise l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard identifié ci-après, conformément à l'article 34 § 3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses arrêts d'exécution du 22 décembre 2000.

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'obtention de la licence de classe B telle que visée à l'article 25 § 2 de la loi.

Article 2 – LIEU D'ETABLISSEMENT

*L'établissement de jeux de hasard visé par la présente convention est dénommé « Golden Palace Le Vip » et est établi à l'adresse suivante : Route de Mons-Maubeuge, **n°2 boîte B** à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°7P.*

Article 3 – MODALITÉS D'EXPLOITATION

Sans préjudice des obligations mises à charge de l'exploitant par la loi précitée et ses arrêtés d'exécution et par les autres législations existantes (notamment en matière d'environnement, d'urbanisme, de gardiennage, d'emploi, de sécurité, etc...) l'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions de la présente convention.

L'exploitant s'engage à exploiter son établissement en parfaite conformité avec les dispositions légales et plus particulièrement :

Il s'interdit de connecter deux ou plusieurs appareils entre eux en vue d'octroyer un prix unique et d'autoriser l'accès aux salles de jeux aux personnes de moins de 21 ans.

Il s'oblige à :

- mettre à la disposition du public, à un endroit visible, et en nombre suffisant pour satisfaire à la demande, des dépliants contenant des informations sur la dépendance au jeu, le numéro d'appel du service d'aide 0800 et les adresses d'assistants sociaux ;
- séparer entièrement et rigoureusement la salle de jeux des espaces qui ont une autre affectation à l'intérieur de l'établissement ainsi que des espaces extérieurs qui sont accessibles au public, en ce sens qu'il ne peut en aucun cas être possible d'avoir de l'extérieur de la salle de jeux, une vue sur les jeux de hasard ;
- n'installer que des jeux autorisés par la loi ou par la commission ;
- respecter l'interdiction de consommer de l'alcool à l'intérieur des salles de jeux de l'établissement ;
- respecter l'interdiction de consentir des prêts et/ou des avances aux joueurs ;
- respecter le Règlement Général de Police de la Zone et plus particulièrement ses dispositions relatives à la tranquillité publique.

Article 4 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD

L'établissement de jeux de hasard est ouvert 7 jours sur 7, 24 h sur 24.

Article 5 – CONTRÔLE DE LA COMMUNE

La commune se réserve le droit de faire vérifier l'établissement par les services qu'elle désignera tant en ce qui concerne le respect des dispositions légales relatives à la loi sur les jeux de hasard qu'en ce qui concerne les matières relevant de sa compétence en matière de police, de sécurité, d'hygiène...

Article 6 – CONDITION SUSPENSIVE - RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition suspensive de :

1. l'obtention par l'établissement de la licence de classe B telle que visée à l'article 25, 2° de la loi dont question à l'article 1er ;
2. l'obtention d'un permis d'environnement de classe 2 telle que visé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations (Code NACE n° 92.72.01.02, Classe 2 : Exploitation de lunaparc et activités similaires d'une superficie supérieure à 100 m²).

La perte de la licence de classe B entraînera de plein droit et sans mise en demeure la résolution de la présente convention.

Article 7 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de la présente convention sera annuelle, à dater de la décision du Conseil communal. Elle est renouvelable sur demande auprès du Conseil communal 2 mois avant expiration de la présente convention. La Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sans préavis ni indemnité, en cas de violation des modalités précitées et, le cas échéant au terme de la validité du permis d'environnement.

Article 8 – CLAUSE DE JURIDICTION

Tout litige né de l'exécution ou de la rupture de la présente convention est de la compétence exclusive, des cours et tribunaux du ressort de l'établissement.";

Considérant que le projet de convention précité n'amène aucune observation particulière ;

Considérant que l'approbation des conventions portant sur des établissements de jeux de hasard de classe II relève des compétences du Conseil communal, en application de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et de l'article L1122-30 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal.

Pour ces motifs,

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. d'approuver le renouvellement de la convention avec la s.a. GOLDEN PALACE, ayant son siège social à la Chaussée de Bruxelles, n°200F à 1410 Waterloo, représentée par Monsieur Massimo MENEGALLI, Administrateur Délégué, pour la période de décembre 2024 à décembre 2025 pour

l'établissement de jeux de hasard dénommé « Golden Palace Le Vip » sis Route de Mons-Maubeuge, n°2B à 7041 QUEVY (3ème Division – ex Havay), cadastré section C n°7P.

art. 2. de désigner Madame Florence LECOMPTE, Bourgmestre, et Madame Julie DEMOUSTIER, Directrice générale f.f. pour procéder à la signature de cette convention.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. GOLDEN PALACE, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

30 Marché conjoint avec la Commune d'Estinnes pour l'acquisition d'une balayeuse - Convention de coopération horizontale - Usage de la balayeuse avec chauffeur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1, L-1222-6 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 38 de la Directive européenne 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus spécialement ses articles 2, 36° et 48 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les communes d'ESTINNES et de QUEVY reconnaissent l'importance d'un nettoyage efficace des rues pour la qualité de vie des citoyens, ainsi que pour assurer la sécurité et la salubrité publiques;

Considérant que les communes d'ESTINNES et de QUEVY ont procédé, ainsi, à l'acquisition conjointe d'une balayeuse livrée en septembre 2024;

Considérant que la commune d'ESTINNES ne souhaite pas recourir à la possibilité de la mise à disposition de son agent via le truchement d'une convention de mise à disposition fondée sur la loi du 24 juillet 1987 ;

Considérant que le recours par la seconde coopérante à des sociétés d'interim représenterait un coût non négligeable que les petites communes ne peuvent supporter ;

Considérant que si l'autorité locale-employeur ne souhaite pas transférer – temporairement et partiellement – une part de l'autorité patronale à l'utilisateur, la commune d'origine et la commune d'arrivée peuvent conclure une convention de collaboration, en vertu de laquelle la première fournira des services à la deuxième, consistant à faire réaliser des travaux par un agent de la première citée. Cet agent n'est pas mis à disposition de l'entité utilisatrice, il est simplement prié par son employeur d'effectuer, sous l'autorité de ce même employeur, des tâches au profit de l'entité utilisatrice, contre paiement par l'utilisateur à la première entité ;

Considérant que se pose alors le respect de la législation sur les marchés publics ;

Considérant qu'en effet, l'article 2, 17°, de la loi relative du 17 juin 2016 aux marchés publics (ci-après : LMP), définit un marché public comme « le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services [...] »;

Considérant que le caractère onéreux s'entend de tout paiement en argent, bien sûr, et cela même lorsqu'il s'agit d'une participation aux frais qui ne couvre pas nécessairement tous ceux-ci, mais également de tout avantage ou contrepartie évaluable en argent ;

Considérant que sous l'influence du législateur européen et de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, toute commande de services (notamment) par une commune à un tiers (ou une autre

commune), à titre onéreux, est en principe constitutive d'un marché public de services, voire d'une concession de services ;

Considérant que par conséquent, les conventions de collaboration conclues et impliquant une participation aux frais par la commune concernée doivent être qualifiées de marchés publics de services, voire de concessions de services, avec donc pour principale caractéristique de devoir en principe faire l'objet d'une mise en concurrence des opérateurs économiques ;

Considérant qu'à cet égard, confirmation a été demandée à Madame VAN RILLEAR, de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ; cette dernière ayant confirmé la position du pôle juridique ;

Considérant cependant qu'une possibilité existe, confirme l'UVCW, à savoir l'article 31 de la loi du 17/06/2016 lequel dispose que : "Un marché conclu exclusivement entre deux pouvoirs adjudicateurs ou plus ne relève pas du champ d'application de la présente loi, lorsque chacune des conditions suivantes est réunie : 1° le marché établit ou met en œuvre une coopération entre les pouvoirs adjudicateurs participants dans le but de garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun;

2° la mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt public;

3° les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par la coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé conformément à l'article 30, § 4."

Considérant que si les critères cumulatifs précités sont rencontrés, les règles du marché public ne doivent pas s'appliquer, étant entendu que ça reste un marché public au niveau des organes compétents et des principes généraux qui dirigent la matière ;

Considérant en effet que la coopération horizontale, si elle permet aux pouvoirs adjudicateurs de sortir du champ d'application de la réglementation des marchés publics, reste en soi qualifié de marché public;

Considérant que les contrats de coopération entre deux pouvoirs adjudicateurs permettent également de "sortir" (sous les réserves ci-avant précisées) du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics. « Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires. Pour cela, il faut que trois conditions soient remplies » (Considérant 33 de la directive européenne 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.); que les considérants de la directive européenne préconisent que : "les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques; ils pourraient également être complémentaires ; les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne devraient pas être soumis à l'application des règles établies dans la présente directive, à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents Pour que ces conditions soient remplies, il convient que la coopération soit fondée sur le concept de coopération. Cette coopération n'exige pas que tous les pouvoirs participants se chargent de l'exécution des principales obligations contractuelles, tant que l'engagement a été pris de coopérer à l'exécution du service public en question. En outre, la mise en œuvre de la coopération, y compris tout transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants, ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt public";

Considérant que premièrement, le marché doit établir ou mettre en œuvre une coopération. Cette coopération doit avoir pour but de « garantir que les services publics dont ils doivent assurer la prestation sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ». « Elle n'exige cependant pas que tous les pouvoirs

participants se chargent de l'exécution des principales obligations contractuelles, tant que l'engagement a été pris de coopérer à l'exécution du service public en question » (idem); que deuxièmement, cette coopération ne doit obéir qu'à des considérations d'intérêt public ; troisièmement les pouvoirs adjudicateurs participants réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 %, en termes de chiffre d'affaires, des activités concernées par la coopération. Cette exigence a pour objectif de limiter les risques de distorsion de la concurrence. En d'autres termes, aucun prestataire privé de services ne peut être placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.(S. Bollen, M. Lambert, M.-L. Van Rillaer, Nouvelle réglementation des marchés publics : quels changements ?, éd. Union des Villes et Communes de Wallonie, Namur, 2017, p. 27.); Considérant que les modalités de la coopération (tant le in house que la coopération horizontale) entre les entités concernées doivent être adoptées par l'organe compétent pour choisir la procédure de passation et les conditions des marchés publics, en tenant éventuellement compte des délégations octroyées. Le suivi de l'exécution se fera également par l'organe habituellement compétent pour accomplir cette tâche ; Considérant qu'il appartient au Conseil communal de choisir de passer un marché public en appliquant l'exception de la coopération horizontale et de fixer les conditions du marché conformément à l'article L1222-3 du CDLD, sous réserve d'une éventuelle délégation et de l'exception d'urgence impérieuse. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché et assure le suivi de son exécution conformément à l'article L1222-4 ;

Considérant que dans le cas d'espèce, il a été confirmé au pôle juridique que les deux 2 étapes (choix de la coopération horizontale et attribution du marché public) relèvent du Collège communal en raison d'une délégation reçue du Conseil ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le recours à l'exception de la coopération horizontale et la convention annexée ;

DÉCIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. d'approuver la convention de coopération horizontale fondée sur l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 annexée et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

art. 2. de transmettre copie de la délibération à l'administration communale d'Estinnes ainsi qu'au service Finances.

31 Travaux de remplacement de 256 sources lumineuses dans diverses rues de l'entité de Quévy - AGW EP- CRONOS 410070 - Accord de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30 ; Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux Obligations de Service Public en d'Eclairage Public, ORES vous propose un programme de renouvellement de votre parc afin de remplacer celui-ci le 31 décembre 2029 au plus tard. ;

Vu la convention cadre établie entre l'Intercommunale ORES et la commune de Quevy et approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 mars 2019;

Considérant qu'en date du 22 octobre 2024, l'intercommunale ORES a transmis une estimation budgétaire 2025 pour le remplacement de 256 points lumineux (dossier Cronos n°410070) dans le cadre du renouvellement du parc d'éclairage public (AGW EP) ainsi que listing des rues, ci-annexés;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet de remplacement de 256 points lumineux pour l'année 2025 s'élève à 80.000 € hors TVA;

Considérant que l'intercommunale ORES souhaite obtenir une confirmation que ce montant soit prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2025 afin de lancer les études et d'établir une offre;

Par ces motifs,

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents) :

art. 1. D'inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (projet n° 20250001) un montant de 80.000, 00 € HTVA afin de permettre à l'intercommunale ORES de lancer les études rapidement pour le remplacement de 256 points lumineux (dossier Cronos n°410070) dans le cadre du renouvellement du parc d'éclairage public (AGW EP).

art. 2. De transmettre cette décision au service des finances ainsi qu'à l'intercommunale ORES pour suite utile.

32 Rénovation de l'Administration communale de Quévy - Approbation des conditions et du mode de passation

Modifier délai de paiement à 30 jours (applicable au 1/01/2025)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mai 2024 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation de l'Administration communale de Quévy" à TEENCONSULTING SPRL, Chaussee De Nivelles 60 à 7181 Arquennes ;

Considérant le cahier des charges N° 2024835 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, TEENCONSULTING SPRL, Chaussee De Nivelles 60 à 7181 Arquennes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 676.813,00 € HTVA (818.943,73 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures Locales - Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 23 décembre 2022 s'élève à 494.100,00 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/72451 (20240029) ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière daté du 13 novembre 2024;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres):

art. 1. D'approuver le cahier des charges N° 2024835 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'Administration communale de Quévy", établis par l'auteur de projet, TEENCONSULTING SPRL, Chaussee De Nivelles 60 à 7181 Arquennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 676.813,00 € HTVA (818.943,73 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

art. 3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures Locales - Direction des Bâtiments, Boulevard du Nord n°8 à 5000 Namur.

art. 4. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/72451 (20240029).

Le Conseiller F. Richard explique que depuis la réfection de la rue Saint-Brice à Aulnois en mars 2024 en phase d'achèvement, plusieurs riverains des rues de la Gendarmerie et de Malplaquet ressentent des vibrations importantes dans leurs habitations à chaque passage de

poids lourds qui sont fréquents.

Il y a notamment, une dalle en béton est cassée en deux et forme un V à hauteur du n°2 de la rue de la Gendarmerie. On peut supposer que le fait d'avoir retiré tout le revêtement en béton pour du bitume à la rue Saint-Brice, les vibrations sont nettement amplifiées sur les dalles de béton restantes.

Il demande une intervention rapide pour refaire la dalle en béton cassée, précitée à rue de la Gendarmerie, afin de limiter les désordres et dégâts potentiels liés aux structures des habitations riveraines.

Le 1er Echevin D. Volant répond que la Commune ne pourra pas agir aussi rapidement que le Conseiller le souhaiterait car elle est soumise à marché public, qu'il n'y a pas de possibilité de faire un avenant au marché pour des travaux qui ne se trouvent pas dans le périmètre du chantier. Un marché spécifique sera prévu en 2025.

Le Conseiller F. Richard réplique que 2025 c'est demain.

Le 1er Echevin D. Volant explique qu'il faudra néanmoins d'ici là disposer d'un budget approuvé et entamer une procédure de marché public avec les délais qu'elle implique.

En séance date que dessus :

Secrétaire,

Présidente,